

Mise en place de chasses particulières pour la capture de blaireaux dans les zones définies à risque de tuberculose bovine pour la faune sauvage

Établie au titre de l'article L120-1-11 du code de l'environnement dans le cadre de la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement

Rappel de la réglementation :

- Le Code Rural et de la Pêche maritime, notamment le titre II, les articles L.223-1 à L.223-8, les articles R.223-3 à R.223-8, l'article D.223-21 ;
- Le Code de l'Environnement, notamment les articles L.427-1, L.427-6 et L.425-5 ;
- Arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovidés et des caprins ;
- Arrêté ministériel du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et de deuxième catégories pour les espèces animales ;
- Arrêté préfectoral DDCSPP n° 2022-261 fixant certaines mesures techniques départementales complémentaires aux règles nationales en vigueur relatives à la campagne de prophylaxie 2022-2023 ;
- Arrêté préfectoral DDETSPP n° 2023/174 du 25 mai 2023 portant déclaration d'infection de la tuberculose bovine sur l'exploitation du GAEC MEENS.

Contexte :

Depuis plus de 20 ans, le département est confronté à des foyers de tuberculose bovine dans les élevages bovins et depuis 2013 dans la faune sauvage. En 2021 et en mai 2023, de nouveaux foyers de tuberculose en élevage bovin ont été déclarés sur le département.

L'arrêté ministériel du 7 décembre 2016 propose diverses mesures de gestion de la maladie dans la faune sauvage et il peut être prévu la prise d'un arrêté de chasse particulière en vue de procéder à un prélèvement de blaireaux (*Meles meles*) en vue notamment d'une surveillance la tuberculose bovine dans la zone infectée.

Ainsi, le présent arrêté prescrit les mesures relatives aux chasses particulières à mettre en place.

Modalités de consultation :

En application de la loi du 27 décembre 2012, l'article L.120-1 du code de l'environnement et l'ordonnance n° 2013-714 du 5 août 2013 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, le projet d'arrêté ordonnant des chasses particulières pour la capture de blaireaux (*Meles meles*) dans les zones définies à risque de tuberculose bovine pour la faune sauvage est mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État des Ardennes.

Les observations sur le projet d'arrêté peuvent être communiquées :

– par voie électronique à l'adresse suivante : ddetspp-spaae@ardennes.gouv.fr

– par courrier à l'adresse suivante :

Direction départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Ardennes

Service Santé et Protection Animales, Abattoirs et Environnement

18 avenue François Mitterrand

BP 60029

08005 CHARLEVILLE-MEZIERES Cedex

La synthèse des observations du public ainsi que les motifs des décisions seront rendus publics sur le site internet des services de l'État des Ardennes pendant une durée de 3 mois, au plus tard à la date de publication de l'arrêté.